



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
16 décembre 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
États fédérés de Micronésie	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

États fédérés de Micronésie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des États fédérés de Micronésie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a adhéré à la Convention le 21 mars 2012. Celle-ci est entrée en vigueur le 20 avril 2012.

Les États fédérés de Micronésie forment une nation indépendante et souveraine. Il s'agit d'une fédération de quatre États (Chuuk, Kosrae, Pohnpei et Yap), dont chacun exerce de nombreuses fonctions exécutives importantes et jouit des pouvoirs législatifs correspondants. Les États fédérés de Micronésie sont une démocratie constitutionnelle. Le pouvoir judiciaire comprend notamment la Cour suprême des États fédérés de Micronésie, juridiction unique au niveau fédéral, dont les juges statuent aussi bien en première instance qu'en appel. Les affaires de corruption mettant en cause des agents publics nationaux ou portant sur des fonds publics administrés au niveau national ou au niveau des États sont jugées au niveau national. Chaque État fédéré est doté d'un tribunal, comprenant une section de première instance et une chambre d'appel, qui juge les affaires en se fondant sur le droit pénal de l'État concerné.

Les États fédérés de Micronésie se sont dotés d'un système juridique mixte, qui associe *common law* et droit coutumier. La Cour suprême des États fédérés de Micronésie est l'interprète ultime de la Constitution ou des lois. Si les tribunaux du pays sont confrontés à une question nouvelle, la Cour suprême peut examiner les reformulations (restatements) et les décisions édictées dans d'autres pays de *common law* pour déterminer la signification de certaines dispositions, si les raisonnements en question peuvent s'appliquer aux États fédérés de Micronésie.

Le droit écrit englobe la Constitution et les divers titres du Code des États fédérés de Micronésie. Le titre 11 du Code inclut le Code pénal révisé, intitulé "Revised Criminal Code Act"¹. Le droit coutumier est reconnu dans les procédures pénales et doit être pris en considération par les tribunaux.

Le présent examen porte essentiellement sur l'échelon national. Bien qu'il ait été confirmé que la majorité des lois permettant l'application de la Convention au niveau des États fédérés étaient analogues aux lois nationales, il a été recommandé de réaliser un examen au niveau des États fédérés afin de déterminer si les dispositions existantes étaient suffisantes au regard des prescriptions de la Convention.

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Ministère de la justice (Department of Justice), dirigé par le Ministre de la justice ou Procureur général (Secretary of Justice ou Attorney-General); la Police nationale (National Police), qui comprend le Service de renseignement financier (Financial Intelligence Unit) et le Service de lutte contre la criminalité transnationale

¹ Sauf indication contraire, tous les articles cités dans le présent résumé analytique renvoient au Code pénal révisé, qui figure dans le titre 11 du Code des États fédérés de Micronésie.

(Transnational Crime Unit); ainsi que le Commissaire aux comptes (National Public Auditor).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les formes active et passive de corruption sont érigées en infraction pénale à l'article 516. Les articles 519 à 521 comportent des dispositions supplémentaires à ce sujet. L'article 516 satisfait à la plupart des prescriptions de la Convention. Les affaires qui mettent en cause des tiers bénéficiaires ne font pas l'objet de règles précises. Cette lacune est également observée en ce qui concerne la plupart des infractions de corruption; il conviendrait d'y remédier. Les articles 516, 519 et 521 établissent une distinction entre les avantages et les avantages pécuniaires. Il faudrait harmoniser ces différentes terminologies de manière à couvrir l'ensemble des avantages indus.

Aux termes de l'article 104, est considéré comme un "agent public" (public official) ou un "agent de la fonction publique" (public servant) toute personne élue, nommée ou employée pour exercer des fonctions publiques au nom des États fédérés de Micronésie. Cette catégorie englobe le Président, les fonctionnaires, les législateurs, les juges, les consultants et les personnes occupant un poste non rémunéré. L'article 516 élargit cette définition aux personnes qui ont été élues, nommées, recrutées ou désignées mais qui n'occupent pas encore leur poste. Les personnes qui exercent une fonction pour une entreprise publique sont également visées si des fonds publics (par exemple, sous la forme de subventions ou de parts de société détenues par l'État) sont concernés.

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée non plus.

Le trafic d'influence est partiellement érigé en infraction pénale à l'article 521 lorsque les actes commis ont pour but d'influencer un agent public. Le trafic d'influence supposé n'est pas visé.

Aucun exemple d'affaire de corruption ou de trafic d'influence n'a été fourni.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est défini à l'article 903 et érigé en infraction pénale à l'article 918. À eux deux, ces articles comportent tous les éléments prescrits par la Convention. Toutefois, en raison d'un manque d'harmonisation de la terminologie, certains éléments ne sont évoqués que dans l'un ou l'autre des deux articles, ce qui aboutit à des lacunes et peut causer des difficultés d'application.

En ce qui concerne les infractions principales, les États fédérés de Micronésie utilisent une approche fondée sur la notion d'infraction grave. Sont considérées comme des infractions graves les infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an en vertu de la législation adoptée au niveau fédéral ou au niveau des États fédérés, ou encore en vertu de la législation d'un État étranger dans le cas d'actes ou d'omissions qui, s'ils s'étaient produits dans les

États fédérés de Micronésie, auraient constitué une infraction grave (art. 903-20). Toute infraction visée par la Convention, dans la mesure où elle est incriminée dans les États fédérés de Micronésie, constitue une infraction grave, à l'exception de l'entrave à l'application du droit ou à l'exercice d'autres fonctions publiques (art. 501).

Les dispositions régissant la participation à des activités délictueuses, la tentative, la sollicitation et l'entente délictueuse concernent également le blanchiment d'argent. Un individu ne peut être mis en cause que pour l'infraction principale ou pour l'infraction de blanchiment d'argent.

À ce jour, aucune affaire de blanchiment d'argent n'a été portée devant un tribunal mais deux affaires font actuellement l'objet d'une enquête.

Il n'existe pas de dispositions distinctes incriminant le recel autres que celles applicables au blanchiment d'argent.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens ou de fonds est traitée aux articles 221 et 223 du titre 55 du Code des États fédérés de Micronésie (Loi de 1981 sur les procédures budgétaires ou "Budget Procedures Act"). Ces articles érigent en infraction pénale toute dépense ou autorisation de dépense ou encore toute création ou autorisation d'une obligation dépassant la somme disponible, réalisée avant que la somme ne devienne disponible ou à des fins autres que celles prévues. On notera également les dispositions relatives au vol, à la dégradation volontaire et à la possession illicite ou au détournement de biens. Il a été établi que tous les éléments pertinents étaient couverts par les dispositions existantes. Des exemples ont été fournis.

La soustraction de biens ou de fonds dans le secteur privé pourrait être couverte par les dispositions sur le vol et la dégradation volontaire (voir plus haut).

L'abus de fonctions est érigé en infraction pénale à l'article 512 relatif aux conflits d'intérêts. En outre, aux termes de l'article 515, est considéré comme une infraction pénale, entre autres, le fait de spéculer ou de parier en s'appuyant sur une mesure ou une information officielle. Le non-respect des restrictions applicables après la cessation de service est incriminé à l'article 513.

L'enrichissement illicite ne constitue pas une infraction pénale.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est érigée en infraction pénale. Aux termes de l'article 526, commet une infraction un individu qui, pensant qu'une procédure ou une enquête officielle est envisagée ou imminente, tente d'inciter ou d'amener de toute autre manière un témoin ou un informateur, par exemple, à faire un faux témoignage ou à fournir des renseignements faux, ou encore à s'abstenir de fournir un quelconque témoignage, renseignement, document ou objet. Ce même article incrimine le fait qu'un témoin sollicite un avantage quel qu'il soit afin de commettre un de ces actes. L'article 527 élargit cette protection et érige en infraction pénale le fait de nuire à une personne en représailles de tout acte accompli légalement par celle-ci en qualité de témoin ou d'informateur.

Les articles 501 et 502 érigent en infraction pénale le fait d'influencer, de retarder ou d'entraver un agent public dans l'exercice de ses fonctions. On notera également l'article 517 relatif aux menaces et à l'exercice d'autres moyens de pression dans les affaires publiques et politiques, ainsi que l'article 518, qui prévoit une protection contre les représailles faisant suite à des activités réalisées antérieurement dans l'exercice de fonctions officielles.

Aucun exemple concret n'a été fourni.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Les termes "personne", "il", "elle", "accusé" et "prévenu" s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, notamment (mais non exclusivement) aux organismes publics, aux sociétés ou aux associations non dotées de la personnalité juridique ou à d'autres organisations (art. 104-9 et 903-13).

Les peines prévues par la loi s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, à l'exception de celles énoncées à l'article 918 sur le blanchiment d'argent, qui prévoit des sanctions particulières pour les personnes morales. L'éventail des sanctions existantes ne semble pas être suffisamment efficace ni suffisamment dissuasif pour les personnes morales.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 301 et 104, ainsi que les articles 202 et 204, visent toutes les formes pertinentes de participation.

Les tentatives d'infraction sont incriminées à l'article 201. Certains actes préparatoires relèvent de l'entente délictueuse (art. 203) si une partie à l'entente commet un acte manifeste en vue de mettre le plan à exécution.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Aucune peine minimale n'est prévue pour les infractions visées par la Convention. La plupart de ces infractions sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 5 ou 10 ans, pouvant être convertie en une amende ne dépassant pas 50 000 ou 100 000 dollars des États-Unis. Les tribunaux sont tenus par la jurisprudence d'appliquer des peines individualisées, qui tiennent compte du prévenu, de son parcours et de la nature de l'infraction. Aux termes de l'article 1203, les tribunaux doivent prendre en considération comme il se doit les coutumes généralement acceptées et les possibilités de restitution, de réparation du préjudice ou de service à la victime ou aux membres de sa famille.

Les États fédérés de Micronésie ont pris des dispositions uniquement en ce qui concerne l'immunité fonctionnelle mais pas pour ce qui est de l'immunité en matière pénale.

Le Procureur général a toute latitude pour engager des poursuites en se fondant sur les principes de *common law*. En raison de la petite taille de l'équipe (le Procureur général disposait de quatre assistants au moment de la visite dans le pays, deux de

ces postes étant vacants), tous les procureurs sont amenés à traiter tous les types d'infractions pénales.

Le titre 12 portant Code de procédure pénale des États fédérés de Micronésie énonce les mesures à prendre en ce qui concerne la libération sous caution des personnes poursuivies en tenant compte de la nécessité de garantir la présence de l'accusé à une date ultérieure (art. 604).

Dans la plupart des cas, la libération conditionnelle peut être accordée après qu'un tiers de la peine a été purgé. Le juge chargé de se prononcer sur la question doit tenir compte, entre autres, des vues du parquet, du détenu et de la victime au moment de décider d'accorder ou non la libération conditionnelle (art. 1204).

Le Système national du service public ("National Public Service System") s'applique à tous les agents et à tous les emplois publics des États fédérés de Micronésie, à l'exception des personnes énumérées à l'article 117 du titre 52 portant Code de la fonction publique des États fédérés de Micronésie. Sont notamment concernés les membres du Congrès, les juges et le personnel des tribunaux, ainsi que les membres d'un conseil, d'une entreprise publique ou d'une commission quels qu'ils soient ou d'un organe analogue.

Un agent de la fonction publique des États fédérés de Micronésie accusé d'avoir commis une infraction pénale peut être suspendu sans traitement par son supérieur hiérarchique pour une durée supérieure à 30 jours en attendant les conclusions de l'enquête qui le concerne. Sans préjudice de la procédure pénale, un agent peut également être relevé de ses fonctions dans l'intérêt du service public. Selon l'article 136 du titre 52 du Code des États fédérés de Micronésie, ou loi relative au Système national du service public ("National Public Service System Act"), le fait d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre une tromperie ou une fraude grave peut entraîner une révocation et une déchéance permanente de la fonction publique. Il a été expliqué que les actes de corruption seraient traités de la même manière. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employés des entreprises publiques.

La possibilité d'accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent, en échange de leur témoignage ou d'une autre forme d'assistance, relève des pouvoirs discrétionnaires du Procureur général. En outre, le procureur et l'avocat de la défense peuvent conclure des ententes sur le plaidoyer. En règle générale, les tribunaux considèrent que la coopération constitue une circonstance atténuante au moment de déterminer la peine.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Aucun programme particulier de protection des victimes et des témoins n'a été mis en place. Toutefois, des mesures peuvent être prises pour garantir un certain niveau de protection. Comme indiqué plus haut, la subornation et l'influence de témoins sont considérées comme des infractions pénales. Il en va de même pour les mesures de représailles (art. 527).

Les États fédérés de Micronésie essaient d'encourager la dénonciation des faits de corruption au moyen de mesures comme le numéro gratuit mis en place par le Commissaire aux comptes. Aucune disposition n'a été adoptée en ce qui concerne la protection des personnes qui signalent des infractions (les "lanceurs d'alerte") à

l'exception de mesures pour garantir la confidentialité aux personnes qui communiquent des informations. Un projet de loi visant à protéger les lanceurs d'alerte est en cours d'élaboration.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 929 et suivants et les articles 935 et suivants régissent la confiscation de biens liés à des activités illicites. Il peut s'agir de biens utilisés pour commettre une infraction grave, ou en lien avec une telle infraction, ou du produit du crime, à savoir les biens dans lesquels tout produit découlant ou issu directement de l'infraction a par la suite été converti ou transformé ou auxquels il a été mêlé, ainsi que les revenus, capitaux ou autres avantages économiques qui en proviennent ou en sont issus à un moment quelconque depuis la commission de l'infraction. Les biens destinés à être utilisés à des fins de corruption ne font pas l'objet de dispositions claires dans le titre 11 du Code des États fédérés de Micronésie. Cependant, l'article 304 f) du titre 12 sur les perquisitions et les saisies dispose qu'un mandat de perquisition peut être délivré pour des biens destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction pénale ou des biens qui servent ou ont servi à commettre une telle infraction.

La confiscation sans condamnation a été envisagée et partiellement traitée dans les articles 933 et 934, qui font référence à des cas où l'individu concerné est décédé ou a pris la fuite.

Lorsque les biens ont été aliénés, ne peuvent pas être localisés, ont subi une réduction conséquente ou ont été mêlés et ne peuvent pas être aisément divisés, il est possible de confisquer la valeur équivalente (art. 940).

La localisation, la perquisition et la saisie sont régies par les articles 920 et suivants et les articles 950 et suivants ainsi que par les dispositions du chapitre 3 sur les perquisitions et les saisies du titre 12 du Code des États fédérés de Micronésie. Il a été expliqué que, dans la pratique, ces mêmes dispositions étaient utilisées pour geler des comptes, et que le Code des États fédérés de Micronésie prévoyait également la possibilité de délivrer des mandats de perquisition par téléphone ou par d'autres moyens de communication en cas d'urgence (par exemple, art. 951).

Divers articles protègent les tiers de bonne foi, en particulier les articles 907, 935 et 938.

La Cour suprême désigne un séquestre pour les biens gelés, saisis ou confisqués et peut donner des instructions (art. 966 et suivants).

Il est indiqué à l'article 924 du chapitre 9 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime que les dispositions de ce chapitre priment toute obligation en matière de secret et de confidentialité. Toutefois, dans la pratique, une interprétation restrictive de cette disposition semble poser problème car seule la banque qui a communiqué un rapport sur des transactions suspectes est tenue de lever le secret bancaire et de fournir les documents requis. Par ailleurs, cette règle figure uniquement dans le chapitre sur le blanchiment d'argent mais ne concerne pas les autres infractions de corruption.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les poursuites concernant une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus doivent être engagées dans les six années qui suivent la perpétration de ladite infraction ou dans les deux années après que celle-ci a été découverte ou aurait pu l'être si l'on avait fait preuve d'une diligence raisonnable, le délai le plus long étant retenu. En ce qui concerne les infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ces délais sont respectivement ramenés à trois ans après la commission et un an après la découverte de l'infraction, le délai le plus long étant retenu. Compte tenu du caractère secret et de la complexité des affaires de corruption, ces délais de prescription pourraient nuire à l'efficacité des poursuites.

Il est possible de suspendre le délai de prescription lorsque l'accusé se trouve en dehors du territoire de l'État concerné ou que des poursuites ont déjà été engagées contre l'accusé pour les mêmes actes.

Une condamnation antérieure prononcée par une autre juridiction quelle qu'elle soit est admissible si elle est considérée comme pertinente, sous réserve des règles de preuve applicables dans les États fédérés de Micronésie.

Compétence (art. 42)

Les États fédérés de Micronésie ont compétence territoriale à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'infraction est commise en tout ou partie dans la zone économique exclusive du pays (art. 104 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie), à bord d'un navire battant le pavillon des États fédérés de Micronésie et immatriculé dans le pays ou à bord de tout aéronef du pays.

Les principes de personnalité active et de personnalité passive ont été en partie établis et visent tout particulièrement les agents de la fonction publique nationale. Ainsi, les États fédérés de Micronésie peuvent étendre leur compétence aux infractions commises à l'encontre d'agents nationaux, ou par des agents nationaux, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec celles-ci.

Les États fédérés de Micronésie peuvent également exercer leur compétence à l'égard d'infractions qui ont été commises à leur encontre et d'actes qui ont été perpétrés à l'extérieur de leur territoire, si un individu forme une entente avec une autre personne, ou se rend complice de cette personne par instigation, aide ou assistance, afin que celle-ci commette ou tente de commettre une infraction sur le territoire des États fédérés de Micronésie, et si une personne provoque ou tente de provoquer intentionnellement dans les États fédérés de Micronésie un résultat qui est réprimé par le droit pénal interne.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Aucune forme concrète de réparation n'a été évoquée. Toutefois, dans la pratique, les licences d'exploitation peuvent être – et ont déjà été – annulées en cas de condamnation pour une infraction, par exemple par l'autorité maritime compétente dans le contexte d'activités de pêche.

Dans le cadre de poursuites pénales, un tribunal peut ordonner, selon qu'il convient, la restitution ou la réparation ou la fourniture de services à la victime ou à sa famille (art. 1202-6).

Les entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption ont le droit d'engager une action en justice et de réclamer réparation aux responsables du préjudice découlant de la privation de leurs droits, conformément à l'article 701-3 du chapitre 7 du titre 11. Par ailleurs, les règles générales relatives à la responsabilité extracontractuelle ou contractuelle s'appliquent.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Ministère de la justice est chargé de la lutte contre la corruption, la criminalité économique et le blanchiment d'argent. Le Ministre de la justice exerce les fonctions de Procureur général et est nommé par le Président sur l'avis et avec l'aval du Congrès pour un mandat de quatre ans. La cessation de ses fonctions en cours de mandat exigerait également l'aval du Congrès.

La Police nationale, notamment le Service de renseignement financier et le Service de lutte contre la criminalité transnationale, relève du Ministère de la justice et a pour mission d'enquêter sur les affaires de corruption et de blanchiment d'argent. Le Commissaire aux comptes, qui est nommé par le Président sur l'avis et avec l'aval du Congrès pour un mandat de quatre ans – mandat auquel il ne peut être mis fin qu'à la majorité des deux tiers des membres du Congrès – enquête également sur les affaires de corruption qui relèvent de ses attributions. Ces deux institutions renvoient les cas de corruption au Procureur général afin que celui-ci engage des poursuites et/ou formule un avis.

Les institutions coopèrent régulièrement entre elles mais essentiellement à titre informel. En particulier, la Police nationale et le Ministère de la justice collaborent étroitement au niveau national, et ce au quotidien.

Les services de police au niveau national et au niveau des États fédérés ont conclu un accord de coopération. Les affaires sont transférées en fonction du niveau d'administration concerné. Les échanges ayant trait aux autres types d'informations, telles que les statistiques relatives aux affaires, sont insuffisants et il est envisagé de prendre des mesures en vue de les renforcer et d'améliorer la gestion des données.

Le Service de renseignement financier reçoit des rapports sur des transactions suspectes de la part d'établissements financiers ou de courtiers en liquidités. Il n'existe pas de relations de coopération officielles avec le secteur privé mais le signalement d'infractions présumées est encouragé au moyen de programmes de sensibilisation et du numéro gratuit mis en place par le Commissaire aux comptes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Élargissement de la définition d'"agent public" et d'"agent de la fonction publique" de manière à inclure les personnes qui ont été élues, nommées, recrutées ou désignées en vue d'exercer une fonction publique mais qui n'occupent pas encore cette fonction (art. 516-2);
- Collaboration étroite et nombreux échanges de données entre les services de détection et de répression au niveau national, en particulier la Police nationale et le Procureur général.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Inclure les avantages ou retombées “pour une autre personne ou entité” (tiers bénéficiaires) dans les infractions de corruption et remplacer l’expression “avantages pécuniaires” par la notion plus large d’“avantages” pour l’ensemble des infractions de corruption;
- Incriminer la corruption active d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques et envisager d’incriminer la corruption passive;
- Envisager de conférer le caractère d’infraction pénale à la corruption dans le secteur privé;
- Envisager d’élargir la portée des dispositions relatives au trafic d’influence et à l’abus de fonctions de manière à se conformer à la Convention;
- Harmoniser et regrouper les dispositions sur le blanchiment d’argent;
- Envisager de conférer le caractère d’infraction pénale à l’enrichissement illicite;
- Allonger le délai de prescription;
- Élargir l’éventail des sanctions pénales et non pénales – et/ou rationaliser les sanctions existantes – prévues pour les infractions visées par la Convention de manière à garantir qu’elles sont proportionnées et dissuasives en ce qui concerne les personnes morales;
- Envisager des mesures supplémentaires pour s’attaquer aux conséquences de la corruption, comme l’inscription de certaines sociétés sur une liste noire;
- Renforcer les mesures de protection des témoins et des victimes (dans la mesure où celles-ci ont été témoins de l’infraction), notamment la possibilité d’audiences à huis clos et de règles de preuve spécifiques;
- Poursuivre les efforts en cours visant à mettre en place des mesures de protection pour les lanceurs d’alerte;
- S’assurer que les mesures visant à lever le secret bancaire dans le cadre d’enquêtes judiciaires en lien avec une infraction de corruption quelle qu’elle soit sont suffisantes;
- Améliorer la collecte et l’échange de données, de statistiques et d’informations en rapport avec les infractions visées par la Convention aussi bien au niveau national qu’au niveau des États fédérés. Faire en sorte que les organes et personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption disposent de suffisamment de ressources et bénéficient régulièrement d’activités de formation;
- Envisager d’étendre la compétence extraterritoriale aux infractions pénales commises à l’étranger, non seulement par un agent public national ou à l’encontre de celui-ci, mais aussi à l’encontre ou du fait d’un national des

États fédérés de Micronésie quel qu'il soit ou d'une personne apatride résidant habituellement sur le territoire des États fédérés de Micronésie.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les États fédérés de Micronésie ont indiqué qu'ils auraient besoin d'une assistance technique dans plusieurs domaines:

- En ce qui concerne les incriminations, principalement la fourniture de conseils juridiques et une aide en matière de rédaction de lois;
- Un renforcement des capacités au moyen d'une assistance fournie sur place par un expert de la lutte anticorruption et de la criminalistique aux agents de police (Service de renseignement financier) et aux procureurs dans le cadre d'enquêtes et de poursuites liées à des infractions de corruption et de blanchiment d'argent;
- Des conseils juridiques et des formations sur la possibilité légale de geler le produit du crime et sur la levée du secret bancaire;
- S'agissant de la responsabilité des personnes morales, une assistance en matière de rédaction de lois, en ce qui concerne l'inscription de sociétés sur une liste noire et l'établissement de sanctions proportionnées et efficaces;
- Des conseils juridiques sur la mise en place d'un système général de confiscation sans condamnation;
- De bonnes pratiques et le renforcement des capacités en matière de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, en particulier dans le contexte des petits États insulaires en développement;
- La fourniture d'une assistance en vue de la réalisation d'un examen de l'application de la Convention au niveau de chaque État fédéré.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Dans les États fédérés de Micronésie, l'extradition est régie par le chapitre 14 sur l'extradition en matière pénale du titre 12 du Code des États fédérés de Micronésie. Les extraditions sont subordonnées à l'existence d'un accord avec l'État étranger concerné (art. 1401). Les États fédérés de Micronésie ont conclu des accords d'extradition avec les États-Unis d'Amérique et les Philippines.

La double incrimination des actes visés est requise, et le droit national ou le droit d'un État fédéré peut s'appliquer.

Les États fédérés de Micronésie s'efforcent de traiter rapidement les procédures d'extradition, conformément à l'article 1404 relatif aux délais à respecter en la matière. Aux termes de cet article, une fois qu'un juge a établi qu'un accusé pouvait être extradé, celui-ci demeurera incarcéré jusqu'à son extradition. La mise en liberté sous caution n'est accordée que dans des circonstances particulières. L'article 1402

traite de la détention provisoire des personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition adressée aux États fédérés de Micronésie par un pays étranger.

Les États fédérés de Micronésie peuvent extraditer leurs propres nationaux, comme cela est clairement prévu dans l'accord conclu avec les États-Unis d'Amérique et comme cela s'est déjà produit.

En vertu de la Constitution et du Code des États fédérés de Micronésie, les personnes visées par une procédure d'extradition bénéficient à tout moment d'une procédure régulière et d'un traitement équitable, comme dans toute autre procédure pénale ordinaire.

Dans la pratique, des consultations ont lieu avec les États requérants avant le refus d'une extradition.

Les États fédérés de Micronésie n'ont pas une grande expérience de l'extradition. Au cours des cinq dernières années, ils ont présenté trois demandes d'extradition liées à des affaires de corruption (deux de ces demandes ayant abouti et l'une étant en cours de traitement) et n'en ont reçu aucune.

C'est le Ministère des affaires étrangères qui est l'autorité compétente en matière d'extradition.

Le transfèrement de personnes condamnées est traité au chapitre 15 du titre 12 du Code des États fédérés de Micronésie. Pour qu'un tel transfèrement puisse avoir lieu, il faut qu'un accord ait été conclu au préalable avec l'État étranger concerné. L'auteur de l'infraction doit être un national de l'État étranger ou un national ou un citoyen des États fédérés de Micronésie et doit consentir à son transfèrement, et l'obligation de double incrimination doit être remplie (art. 1501). L'autorité centrale chargée du transfèrement de personnes condamnées est le Bureau du Procureur général (art. 1503).

Il n'existe pas de dispositions concernant le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le chapitre 17 du titre 12 du Code des États fédérés de Micronésie régit les questions relatives à l'entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire n'est prévue qu'en cas d'infraction grave (art. 1705). Pour qu'il y ait "infraction grave", il faut une double incrimination des actes visés, qui doivent être passibles d'une peine minimale d'emprisonnement d'au moins 12 mois (art. 1704). Les États fédérés de Micronésie peuvent alors octroyer à l'État requérant l'entraide judiciaire la plus large possible pour autant que la demande soit adressée par l'intermédiaire du Ministre de la justice. Les articles 1709 (dispositions générales sur les demandes de production d'éléments de preuve ou de délivrance d'un mandat de perquisition émanant d'un pays étranger), 1710 et 1713 à 1716 indiquent les raisons prévues par la Convention pour lesquelles l'entraide judiciaire peut être octroyée. L'article 1707 précise, en outre, les formes d'entraide judiciaire que le Ministre de la justice peut demander.

Le chapitre 17 traite du transfèrement librement consenti de personnes détenues depuis ou vers les États fédérés de Micronésie en réponse à une demande d'entraide judiciaire (art. 1710 et 1711), et fournit par ailleurs des garanties en ce qui concerne la liberté personnelle du détenu dans les États fédérés de Micronésie.

Le Ministre de la justice est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire. Les États fédérés de Micronésie ont informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les demandes d'entraide judiciaire devaient être rédigées en anglais.

L'article 1708 énumère les éléments devant figurer dans une demande d'entraide judiciaire. Même si la demande reçue sera exécutée conformément au droit interne des États fédérés de Micronésie, un État requérant peut indiquer la procédure qu'il souhaiterait voir appliquer (art. 1708-1 d)).

Les États fédérés de Micronésie exigent qu'une demande d'entraide judiciaire soit présentée avant de pouvoir communiquer les informations à ce titre. Aucune information ni aucun autre élément obtenus au moyen de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la demande, sauf si le Ministre de la justice y consent après avoir consulté l'État étranger (art. 1708). Les documents communiqués par un autre État dans le cadre de l'entraide judiciaire sont protégés par le secret (art. 1717). Après consultations avec l'État requérant, les États fédérés de Micronésie peuvent différer l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire si celle-ci risque de compromettre une enquête ou des poursuites en cours (art. 1705-2 c)).

Une demande d'entraide judiciaire peut être rejetée au motif que son approbation serait susceptible de nuire à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts publics essentiels des États fédérés de Micronésie (art. 1705-2 b)). En outre, aucune disposition ne doit être interprétée d'une manière qui porterait préjudice aux pouvoirs de chaque État fédéré concernant ses propres enquêtes judiciaires et d'autres procédures d'entraide dans le cadre d'affaires pénales (art. 1705-4). Le Ministre de la justice a également le pouvoir général de faire droit à une demande sous réserve des conditions qu'il juge appropriées (art. 1705-2 a)).

En 2013, cinq demandes d'entraide judiciaire (en lien avec des affaires de corruption) ont été émises par les États fédérés de Micronésie et quatre sont en cours d'exécution. Une demande d'entraide judiciaire a été reçue et menée à bonne fin.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les États fédérés de Micronésie disposent de divers moyens pour faciliter la coopération en matière de détection et de répression, notamment les enquêtes conjointes. Dans le cadre du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, la Police fédérale australienne, agissant au titre de son Programme de coopération en matière de détection et de répression, a mis en place le Service de lutte contre la criminalité transnationale au sein de la Police nationale. Ce Service tient également lieu de centre de liaison pour toute la région de la Micronésie, et réunit des agents de liaison des Palaos, du Commonwealth des Îles Mariannes du Nord et de la République des Îles Marshall qui ont été détachés auprès des États fédérés de Micronésie. En outre, il coopère avec INTERPOL par l'intermédiaire du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique et du Département de la sécurité du territoire (Homeland Security) des États-Unis.

Les États fédérés de Micronésie sont parties à l'accord multilatéral établissant le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique. Ils ont conclu des accords multilatéraux avec l'organisation des chefs de police des îles du Pacifique (Pacific Islands Chiefs of Police), et leurs homologues basés à Guam et aux États-Unis, ainsi qu'avec d'autres services de détection et de répression par l'intermédiaire du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et d'autres réseaux de détection et de répression.

Le Service de renseignement financier a pour mandat d'échanger des renseignements financiers avec d'autres États en ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il partage les renseignements qu'il reçoit avec, selon qu'il convient, le Service de lutte contre la criminalité transnationale, la Police nationale des États fédérés de Micronésie et d'autres organes compétents. Les États fédérés de Micronésie sont également membre à titre informel de l'Association des services de renseignement financier de la région du Pacifique.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La coopération des États fédérés de Micronésie en matière de détection et de répression à l'échelon international, en particulier par l'intermédiaire du Service de lutte contre la criminalité transnationale.

3.3. Difficultés d'application

Les examinateurs ont relevé plusieurs difficultés et recommandent aux États fédérés de Micronésie:

- D'envisager de faire droit aux demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes dont une donne lieu à extradition;
- D'étudier la possibilité d'assouplir l'application stricte du principe de la double incrimination dans les affaires d'extradition, en particulier celles qui portent sur des infractions de corruption qui ne sont pas établies dans le droit interne;
- D'envisager d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération en matière de détection et de répression pour ce qui est des infractions qui y sont visées et, par conséquent, de veiller à ce qu'aucune des infractions établies conformément à la Convention ne soit considérée comme une infraction politique;
- De veiller à ce que tous les traités d'extradition que les États fédérés de Micronésie pourraient conclure avec d'autres États disposent que les infractions visées par la Convention peuvent donner lieu à une extradition;
- De faire en sorte que l'extradition soit subordonnée aux conditions prévues par la législation des États fédérés de Micronésie ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer;
- D'envisager de simplifier encore les exigences en matière de preuves afin que les demandes d'extradition soient traitées efficacement;

- De prévoir des motifs permettant de refuser l'extradition lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
- De veiller à ce qu'une demande d'extradition ne soit pas refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales;
- De prendre les mesures législatives voulues pour qu'une entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives soit accordée en l'absence de double incrimination, conformément à l'article 46-9 b) de la Convention;
- De notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire;
- D'envisager d'accorder aux autorités compétentes le pouvoir de communiquer de leur propre initiative, sans demande préalable, des informations à une autorité compétente étrangère, si ces informations peuvent aider cette dernière dans ses enquêtes et poursuites concernant des infractions visées par la Convention;
- De veiller à ce qu'une demande d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au nom du secret bancaire ni au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales;
- D'envisager la possibilité de transférer les poursuites pénales vers un État étranger ou depuis cet État dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;
- D'envisager d'introduire des techniques d'enquête spéciales, s'il y a lieu, dans la mesure où la législation interne le permet et dans la limite des moyens disponibles, et d'y former le personnel des services de détection et de répression.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été recensés:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière d'entraide judiciaire et de transfert des procédures pénales;
- Conseils juridiques sur la façon d'améliorer les procédures d'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales et les techniques d'enquête spéciales;
- Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et de la coopération internationale en matière de détection et de répression, de l'élaboration des techniques d'enquête spéciales et de la gestion de leur utilisation;
- Mise au point à l'échelon national d'une base de données sur la coopération internationale, de modèles de demandes d'entraide judiciaire à l'intention des États requérants et de directives internes destinées aux fonctionnaires sur la façon de traiter les demandes de coopération internationale;

- Assistance technique en vue de renforcer la coopération en matière de détection et de répression (par exemple, installation et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations);
 - Divers: Assistance aux fins de l'évaluation de la portée et de l'application des dispositions relatives à l'extradition figurant dans le Code des États fédérés de Micronésie; et aide à l'organisation d'un colloque dans le cadre duquel la question du transfèrement de personnes condamnées serait examinée par les États procédant à de tels transfèvements.
-